

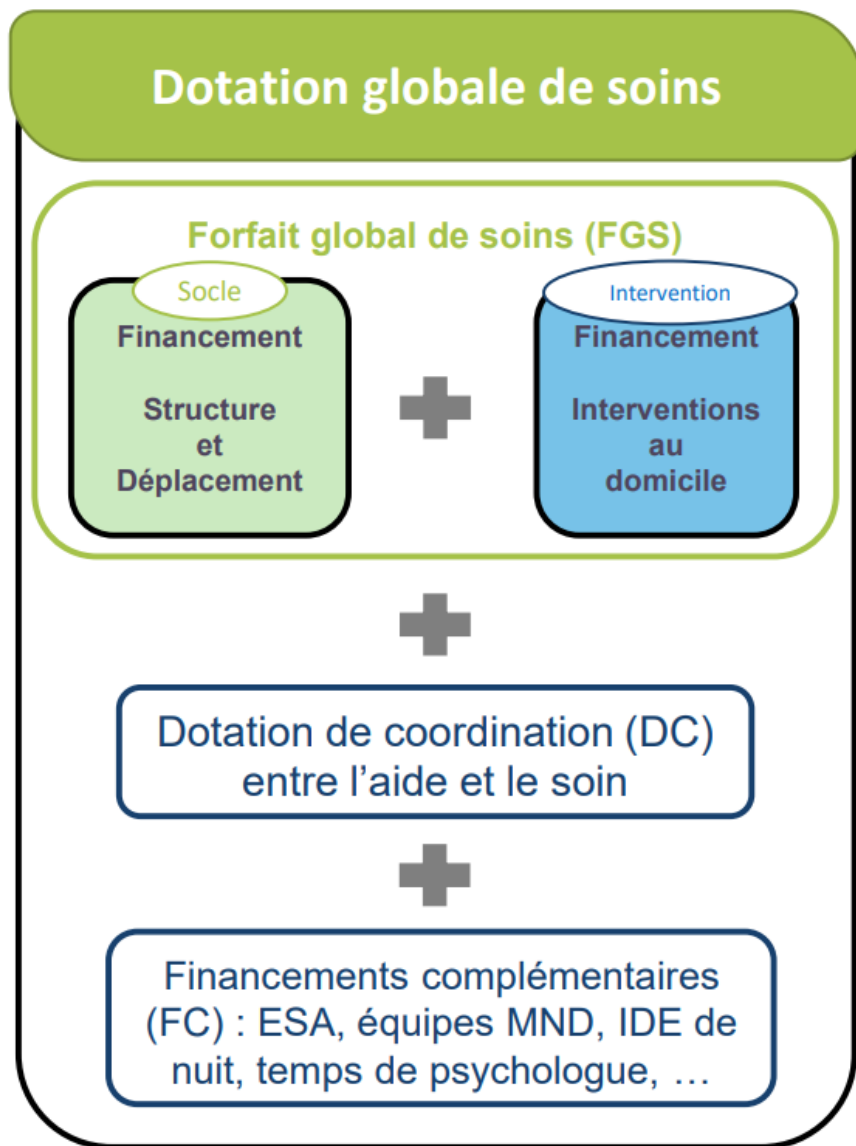
**Arrêté du 5 novembre 2024
fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés
aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action
sociale et des familles**

Rappel du cadre législatif et réglementaire

Les LFSS 2022 et 2023 ont réformé les modes d'intervention des services à domicile intervenant auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. L'article L. 312-2-1 du CASF prévoit les modalités de financement des services autonomie à domicile au titre des soins :

- La dotation globale de soins comprenant :
 - 1° Un forfait global de soins, dont le montant tient compte notamment du niveau de perte d'autonomie et des besoins de soins des personnes accompagnées ;
 - 2° Une dotation destinée au financement des actions garantissant le fonctionnement intégré de la structure et la cohérence de ses interventions d'aide et de soins auprès de la personne accompagnée.
 - Elle peut inclure des financements complémentaires définis dans le contrat prévu au IV ter de l'article L. 313-12 ou à l'article L. 313-12-2 (CPOM).

Nouveau modèle de financement des SSIAD depuis le 1^{er} janvier 2023



Une réforme qui portait exclusivement sur le Forfait global de soins, qui comprend :

- **Une part « socle »**
 - Qui correspond au financement des frais de structure (charges de personnel administratif et directeur, locaux, etc.) et de déplacements.
 - Qui dépend du nombre de places autorisées (au 31/12 N-1, hors places – financements complémentaires) et d'un « forfait structure » fixé chaque année par arrêté ministériel
- **Une part « intervention »**
 - Qui correspond aux rémunérations des intervenants salariés ou libéraux pour l'accompagnement des usagers
 - Qui repose sur les caractéristiques des usagers et des interventions et le nombre de « semaines-usagers »

Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des SSIAD

- Le montant versé au titre des frais de structure et déplacement est calculé en multipliant le nb de places autorisées du service par la valeur du « forfait structure », fixée par arrêté.
- Le montant versé au titre des interventions au domicile est égal à la somme des « forfaits usagers » des personnes prises effectivement en charge par le service ;
- Le « forfait usager » d'une personne est calculé en multipliant le montant forfaitaire hebdomadaire qui lui est applicable par le nombre de semaines de prise en charge pendant la période de recueil activité,
- Un arrêté fixe le montant des différents forfaits appliqués aux personnes accompagnées, en fonction des caractéristiques de ces personnes et de leurs besoins.
- Ce même arrêté fixe le montant des majorations de forfait hebdomadaire auxquelles donnent lieu certaines interventions à domicile pour des personnes nécessitant une prise en charge spécifique.
- **Les montants des différents forfaits, ainsi que leurs majorations sont révisés chaque année (R. 314-138 CASF)**

L'arrêté du 28 avril 2023 a déterminé neufs « forfaits intervention »

- « Forfait intervention » n° 1 : Personnes classées en GIR 5 ou 6 ;
- « Forfait intervention » n° 2 : Personnes classées en GIR 3 ou 4, ne bénéficiant ni d'un accompagnement le week-end, ni de l'intervention d'un IDE ;
- « Forfait intervention » n° 3 : Personnes classées en GIR 3 ou 4, ne bénéficiant pas d'un accompagnement le week-end et bénéficiant de l'intervention d'un IDE ;
- « Forfait intervention » n° 4 : Personnes classées en GIR 3 ou 4, bénéficiant d'un accompagnement le week-end, mais pas de l'intervention d'un IDE ;
- « Forfait intervention » n° 5 : Personnes classées en GIR 3 ou 4, bénéficiant d'un accompagnement le week-end et de l'intervention d'un IDE ;
- « Forfait intervention » n° 6 : Personnes classées en GIR 1 ou 2, ne bénéficiant ni d'un accompagnement le week-end, ni de l'intervention d'un IDE ;
- « Forfait intervention » n° 7 : Personnes classées en GIR 1 ou 2, ne bénéficiant pas d'un accompagnement le week-end et bénéficiant de l'intervention d'un IDE ;
- « Forfait intervention » n° 8 : Personnes classées en GIR 1 ou 2, bénéficiant d'un accompagnement le week-end, mais pas de l'intervention d'un IDE ;
- « Forfait intervention » n° 9 : Personnes classées en GIR 1 ou 2, bénéficiant d'un accompagnement le week-end et de l'intervention d'un IDE .

Des majorations applicables à certains forfaits

L'arrêté du 28 avril 2023 a aussi déterminé des majorations applicables à certains forfaits :

a) Pour les « Forfaits intervention » n° 4 et 8 :

- **majoration 1a** pour les personnes ayant eu recours à l'intervention conjointe de 2 professionnels (notamment aides-soignant(e)s) et classées en GIR 4 ou 2 ;
- **majoration 1b** pour les personnes ayant eu recours à l'intervention conjointe de 2 professionnels (notamment aides-soignant(e)s) et classées en GIR 3 ou 1;
- **majoration 2** pour les personnes n'ayant pas eu recours à l'intervention conjointe de 2 professionnels et classées en GIR 3 ou 1.

b) Pour les « Forfaits intervention » n° 5 et 9 :

- **majoration 3a** pour les personnes ayant eu recours à l'intervention conjointe de 2 professionnels (notamment AS et/ou IDE) et non atteintes de diabète insulino-traité ;
- **majoration 3b** pour les personnes ayant eu recours à l'intervention conjointe de 2 professionnels (notamment aide-soignant(e)s et/ou IDE) et atteintes de diabète insulino-traité.
- **majoration 4** pour les personnes n'ayant pas eu recours à l'intervention conjointe de deux professionnels et atteintes de diabète insulino-traité.

Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification pour les SSIAD

Pris dans le cadre de la 1^{ère} phase de campagne budgétaire 2024, cet arrêté a fixé le taux de d'évolution des produits de la tarification reconductibles attribués en 2023 comme suit :

- **au titre des financements pour l'accompagnement de personnes âgées : 0,72 % ;**
- **au titre des financements pour l'accompagnement de personnes handicapées : 1,00 %.**

Pour mémoire, ces taux sont fixés au titre des mesures transitoires prévues par l'article 68 de la LFSS 2023 qui prévoit :

IV. - Pour les années 2023 à 2027, le financement des services relevant du 1[°] de l'article L. 313-1-3 du CASF [...] est assuré par le versement d'une dotation correspondant à la somme :

1[°] Du montant des produits de la tarification afférents aux soins fixé l'année précédente, revalorisé d'un taux fixé annuellement par arrêté des ministres chargés des PA/PH

2[°] Dans des conditions fixées par décret, d'une fraction de la différence entre le montant mentionné au 1[°] du présent IV et celui d'une dotation globale cible, calculée dans les conditions prévues au II de l'article L. 314-2-1 du CASF, dans sa rédaction résultant de la LFSS 2022

Arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R 314-138 du CASF

Cet arrêté fixe :

- Le montant du « forfait structure »,
- Le montant des différents « forfaits intervention »,
- Le montant des majorations applicables à certains « forfaits intervention ».

En 2024, ces montants progressent de 0,67192% par rapport à 2023.

Le « forfait structure » s'élève à 8 684,23 €/place en 2024.

Le tableau ci-après précise le montant des différents « forfaits intervention » et des majorations applicables aux forfaits n° 4, 5, 8 et 9

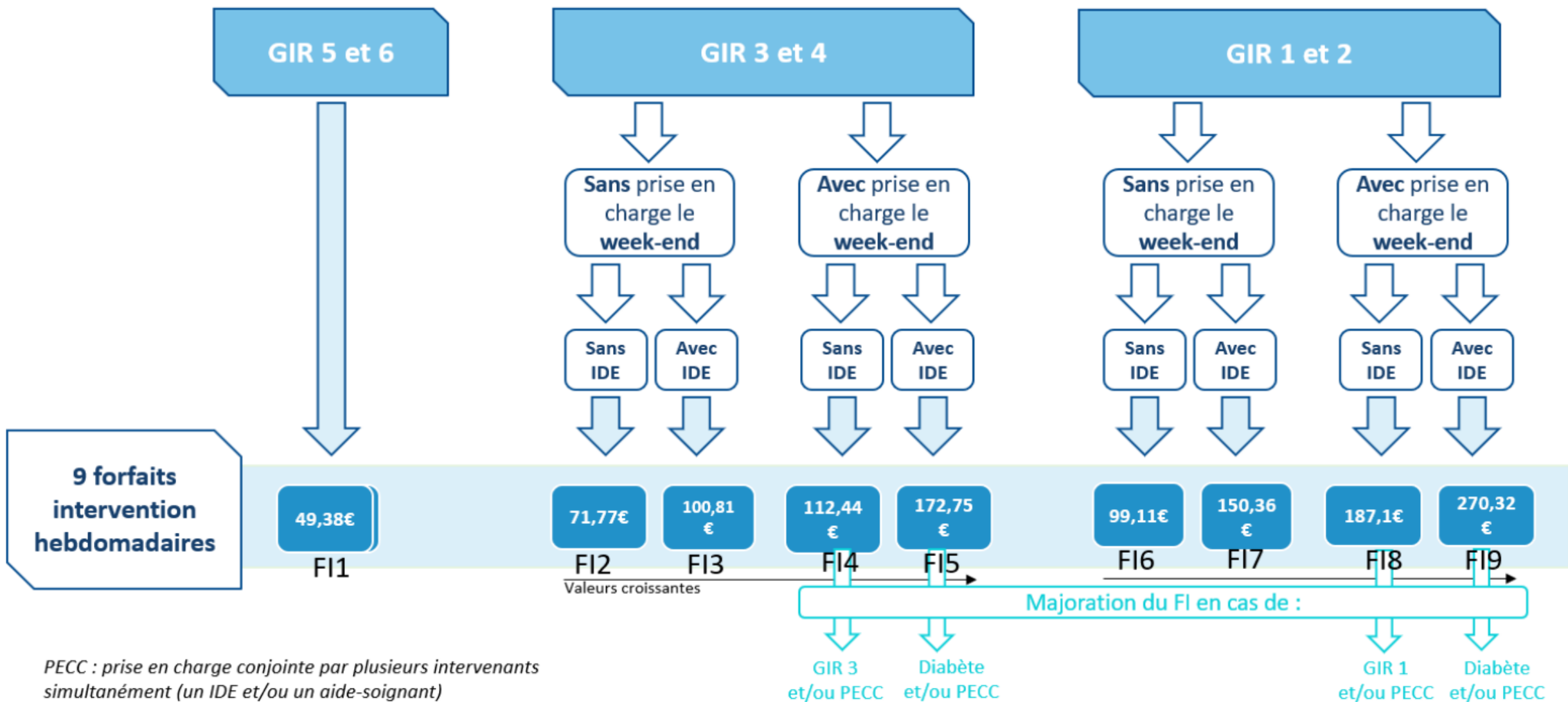
Valeurs des forfaits intervention et des majorations au titre de 2024

Forfait Intervention hebdomadaire	Caractérisation du forfait					
	GIR	Prise en charge le week-end	Prise en charge par un IDE au moins 1 fois dans la semaine	Majorant	Valeur hebdomadaire du forfait (en €)	Valeur hebdomadaire du(des) majorant(s) (en €)
FI1	5 ou 6	-	-	-	49,38	
FI2	3 ou 4	Non	Non	-	71,77	
FI3	3 ou 4	Non	Oui	-	100,81	
FI4	3 ou 4	Oui	Non	-	112,44	
FI4	3 ou 4	Oui	Non	GIR 3	112,44	32,6
FI4	3 ou 4	Oui	Non	PECC	112,44	42,72
FI4	3 ou 4	Oui	Non	PECC & GIR 3	112,44	87,72
FI5	3 ou 4	Oui	Oui	-	172,75	
FI5	3 ou 4	Oui	Oui	Diabète	172,75	82,92
FI5	3 ou 4	Oui	Oui	PECC	172,75	15,55
FI5	3 ou 4	Oui	Oui	PECC & Diabète	172,75	105,93

Valeurs des forfaits intervention et des majorations au titre de 2024

Forfait Intervention hebdomadaire	Caractérisation du forfait					
	GIR	Prise en charge le week-end	Prise en charge par un IDE au moins 1 fois dans la semaine	Majorant	Valeur hebdomadaire du forfait (en €)	Valeur hebdomadaire du(des) majorant(s) (en €)
FI6	1 ou 2	Non	Non	-	99,11	
FI7	1 ou 2	Non	Oui	-	150,36	
FI8	1 ou 2	Oui	Non	-	187,1	
FI8	1 ou 2	Oui	Non	GIR 1	187,1	33,68
FI8	1 ou 2	Oui	Non	PECC	187,1	93,55
FI8	1 ou 2	Oui	Non	PECC & GIR 1	187,1	144,07
FI9	1 ou 2	Oui	Oui	-	270,32	
FI9	1 ou 2	Oui	Oui	Diabète	270,32	127,04
FI9	1 ou 2	Oui	Oui	PECC	270,32	67,58
FI9	1 ou 2	Oui	Oui	PECC & Diabète	270,32	226,39

Les nouvelles valeurs 2024 des forfaits



PECC : prise en charge conjointe par plusieurs intervenants simultanément (un IDE et/ou un aide-soignant)

Les valeurs des forfaits 2024 vs. 2023

					valeur 2023	valeur 2024		
Forfait structure					8 626,27 €	8 684,23 €		
Forfait Intervention hebdomadaire	GIR	Prise en charge le week-end	Prise en charge par un IDE au moins 1 fois dans la semaine	Majorant	Valeur hebdomadaire du forfait (en €)	Valeur hebdomadaire du(des) majorant(s) (en €)	Valeur hebdomadaire du forfait (en €)	Valeur hebdomadaire du(des) majorant(s) (en €)
FI1	5 ou 6	-	-	-	49,05 €		49,38 €	
FI2	3 ou 4	Non	Non	-	71,29 €		71,77 €	
FI3	3 ou 4	Non	Oui	-	100,14 €		100,81 €	
FI4	3 ou 4	Oui	Non	-	111,69 €		112,44 €	
FI4	3 ou 4	Oui	Non	GIR 3	111,69 €	32,46 €	112,44 €	32,60 €
FI4	3 ou 4	Oui	Non	PECC	111,69 €	42,43 €	112,44 €	42,72 €
FI4	3 ou 4	Oui	Non	PECC & GIR 3	111,69 €	87,13 €	112,44 €	87,72 €
FI5	3 ou 4	Oui	Oui	-	171,60 €		172,75 €	
FI5	3 ou 4	Oui	Oui	Diabète	171,60 €	82,36 €	172,75 €	82,92 €
FI5	3 ou 4	Oui	Oui	PECC	171,60 €	15,44 €	172,75 €	15,55 €
FI5	3 ou 4	Oui	Oui	PECC & Diabète	171,60 €	105,22 €	172,75 €	105,93 €
FI6	1 ou 2	Non	Non	-	98,45 €		99,11 €	
FI7	1 ou 2	Non	Oui	-	149,36 €		150,36 €	
FI8	1 ou 2	Oui	Non	-	185,85 €		187,10 €	
FI8	1 ou 2	Oui	Non	GIR 1	185,85 €	33,46 €	187,10 €	33,68 €
FI8	1 ou 2	Oui	Non	PECC	185,85 €	92,93 €	187,10 €	93,55 €
FI8	1 ou 2	Oui	Non	PECC & GIR 1	185,85 €	143,11 €	187,10 €	144,07 €
FI9	1 ou 2	Oui	Oui	-	268,52 €		270,32 €	
FI9	1 ou 2	Oui	Oui	Diabète	268,52 €	126,19 €	270,32 €	127,04 €
FI9	1 ou 2	Oui	Oui	PECC	268,52 €	67,12 €	270,32 €	67,58 €
FI9	1 ou 2	Oui	Oui	PECC & Diabète	268,52 €	224,87 €	270,32 €	226,39 €